

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONVENTION

fixant les modalités de fonctionnement de la garantie départementale
accordée à l'Association Bas-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées
pour un emprunt d'un montant de 526 384 €

Entre

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en exécution des délibérations de la Commission Permanente du 4 novembre 2013,

d'une part,

- l'Association Bas-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées représentée par Monsieur Jean-Jacques PIMMEL Président, agissant en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2012

et

- la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, établissement prêteur,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - En vertu des délibérations de la Commission Permanente du 4 novembre 2013, le Département du Bas-Rhin accorde sa garantie à l'Association Bas-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées pour un emprunt d'un montant de 526 384 € destiné à financer les travaux de restructuration et de modernisation dans les maisons de retraite Herrade à Strasbourg Koenigshoffen et Ermitage à Illkirch-Graffenstaden.

Cet emprunt a été réalisé en 2002 par l'association Hesperides et transféré après la dissolution-dévolution des biens, droits et obligations de l'association Hesperides vers l'ABRAPA.

Article 2 – La charge du solde du prêt est transférée de l'association Hespérides à l'ABRAPA.

Cet emprunt a été contracté auprès de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie pour une durée de 20 ans sans intérêt soit jusqu'au 1^{er} décembre 2022.

Le capital restant dû au 1^{er} décembre 2013 sera de 263 192 €.

En tout état de cause, la présente garantie est limitée au taux d'intérêt-maximum prévu par délibération du Conseil Général en date du 14 décembre 2004 (taux de l'usure en vigueur à la date de mise en jeu éventuelle de la garantie diminué d'1 point).

Article 3 - Le Département du Bas-Rhin s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en ses lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, les sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti conformément aux articles 1251 § 3 et 2028 du code civil.

Article 4 - Au cas où la garantie serait appelée à jouer l'Association Bas-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Prévenir le Département, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;
- 2) Rembourser au Département les avances qu'il aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat ;
Toutefois, en aucun cas, le remboursement au Département des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui.
- 3) Ouvrir dans ses écritures un compte d'avances du Département comportant, au crédit : le montant des versements assurés par celui-ci, au débit : le montant des remboursements effectués par l'Association Bas-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées, le solde représentant la dette restant due au Département.
- 4) Fournir chaque année au Département, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

Article 5 - L'Association Bas-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées s'engage par ailleurs :

- 1) A informer le Département de toute modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement du taux d'intérêt, remboursements anticipés...) ;
- 2) A présenter annuellement au Département, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;
- 3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande du Département, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;
- 4) Au titre de la contre - garantie, à inscrire une prénotation d'hypothèque et une restriction au droit de disposer sur ses biens cadastrés section LK n°501/60, Route de Mittelhausbergen n°85, section ML n°372/34, Chemin de l'Engelbreit n°25, section ML n°382/35, Route de l'Engelbreit n°21 et au Livre Foncier d'Illkirch Graffenstaden section 59 n°171/110 Hertenmatten.

Article 6 - La présente convention prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû au Département sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de l'Association Bas-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées.

Fait à Strasbourg, le

Pour L'ABRAPA
Le Président,

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président,

Pour la CRAM